

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 3 <sup>e</sup> ou 4 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i> UN AN ..... 800 UM Mauritanie ..... 1 000 UM France ex-communauté ..... 1 400 UM autres pays ..... 1 600 UM <i>Pro:</i> D'après le nombre de pages et les frais de publication. <i>Annuaire de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais de publication en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 30 UM  (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

octobre 1988	Ordonnance n° 88-137 modifiant l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain .....	344
octobre 1988	Ordonnance n° 88-142 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime B du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker .....	344
octobre 1988	Ordonnance n° 88-143 relative à l'exercice privé des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste .....	345

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes réglementaires:*

octobre 1988	Décret n° 107-88 instituant une journée fériée et chômée .....	346
--------------	----------------------------------------------------------------	-----

*Actes divers:*

octobre 1988	Décret n° 106-88 portant nomination de certains membres du gouvernement .....	346
--------------	-------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de la Défense nationale

*Actes divers:*

octobre 1988	Décision n° 1035 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale .....	346
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 octobre 1988	Décision n° 1036 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale .....	347
10 octobre 1988	Décret n° 104-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	347
22 octobre 1988	Décision n° 1114 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale .....	347
22 octobre 1988	Décision n° 1116 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion .....	347
26 octobre 1988	Décision n° 1124 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale .....	347

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

*Actes réglementaires:*

18 octobre 1988	Décret n° 105-88 portant ratification des conventions internationales: — Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966; — Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies; — Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G .....	347
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de la Justice

*Actes divers:*

22 août 1988	Arrêté n° 449 portant affectation d'un magistrat .....	348
--------------	--------------------------------------------------------	-----

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications***Actes divers :*

5 septembre 1988	Arrêté n° 478 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire	348
19 septembre 1988	Arrêté conjoint n° R-175 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Aïoun El Atrous (C.E.C.F.P.)	348
4 octobre 1988	Arrêté n° R-184 portant nomination d'un officier de police judiciaire	348
10 octobre 1988	Décret n° 88-139 portant nomination de préfets	348
13 octobre 1988	Arrêté n° 546 portant incorporation de trois civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale par voie de concours	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 547 portant mise à la retraite d'ancienneté de huit sous-officiers de la Garde nationale	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 548 portant incorporation par voie de concours direct de dix-sept civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale	349
13 octobre 1988	Arrêté n° 549 portant intégration provisoire de cent quatre-vingt-dix-sept élèves gardes nationaux	349
13 octobre 1988	Décision n° 1081 portant homologation et attributions de diplômes et de majorations indiciaires au profit de dix-huit sous-officiers de la Garde nationale	351
14 octobre 1988	Décret n° 110-88 portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de la Garde nationale	351
14 octobre 1988	Décret n° 111-88 portant constatation de cessation définitive de fonction d'un officier de la Garde nationale	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 526 portant cessation définitive de fonction de quatre gardes nationaux	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 557 portant mise à la retraite d'office de deux gardes nationaux	351
20 octobre 1988	Arrêté n° 558 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 559 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 560 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national	352
20 octobre 1988	Arrêté n° 561 portant révocation de deux gardes nationaux	352
23 octobre 1988	Arrêté n° 566 portant mise à la retraite d'office d'un gradé et douze gardes nationaux	352

**Ministère de l'Economie et des Finances***Actes divers :*

20 août 1988	Décision n° 882 portant contribution au budget de fonctionnement de l'OCLALAV	352
5 septembre 1988	Arrêté n° 481 autorisant un virement de crédit d'article à article	353
4 octobre 1988	Décision n° 1031 portant transfert de crédits au profit de l'ORTM pour le compte de la CIO (re-transmission)	353
4 octobre 1988	Décision n° 1032 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	353
4 octobre 1988	Décision n° 1033 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat	353
12 octobre 1988	Décision n° 1055 portant contribution de la République islamique de Mauritanie pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)	353
12 octobre 1988	Décision n° 1056 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OARM et de l'OADI	353

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime***Actes réglementaires :*

15 octobre 1988	Arrêté n° 189 relatif aux modalités de format maritime au CFPM de Nouadhibou	
-----------------	------------------------------------------------------------------------------	--

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers :*

3 octobre 1988	Arrêté n° R-181 portant prorogation du délai d'installation d'une boulangerie à Nouadhibou	
3 octobre 1988	Arrêté n° R-182 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Rosso	
3 octobre 1988	Arrêté n° R-183 autorisant l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou	
8 octobre 1988	Arrêté n° 535 autorisant M. Semega Moussa à installer une imprimerie à Nouakchott	
15 octobre 1988	Arrêté n° R-190 autorisant la société Aridis Con. à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott	

**Ministère de l'Équipement***Actes divers :*

16 octobre 1988	Arrêté n° R-191 portant remise des pénalités faveur de la société Lémine frères au titre marché n° 24-81 du 9 mai 1981 relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott	
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**Ministère du Commerce et des Transports***Actes divers :*

13 septembre 1988	Décret n° 88-127 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports	
19 septembre 1988	Arrêté n° 499 portant renouvellement d'une disponibilité	

**Ministère de l'Éducation nationale***Actes divers :*

19 septembre 1988	Arrêté n° 81 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	
4 octobre 1988	Arrêté n° 529 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes réglementaires :*

22 octobre 1988	Arrêté n° R-194 portant équivalence de diplômes	
-----------------	-------------------------------------------------	--

*es divers :*

1988	Arrêté n° 4 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés	359
88	Décision n° 688 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	359
88	Arrêté n° R-143 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail	359
88	Arrêté n° 437 accordant une majoration de points d'indice	359
88	Décision n° 892 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	359
1988	Arrêté n° 505 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	360
1988	Arrêté n° 506 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	360
1988	Arrêté n° 507 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile	360
1988	Arrêté n° 508 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	360
1988	Arrêté n° 509 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
1988	Arrêté n° 510 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
1988	Arrêté n° 511 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié	360
1988	Arrêté n° 512 portant rectification de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987	360
1988	Arrêté n° 514 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	361
1988	Arrêté n° 521 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat	361
1988	Décision n° 1020 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	361
1988	Arrêté n° 526 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières et octroi de cinquante points de bonification	361
1988	Arrêté n° 528 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	361
1988	Arrêté n° 531 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs	361
1988	Arrêté n° 532 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire	361
1988	Arrêté n° 534 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef	361
1988	Arrêté n° 539 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	361
1988	Arrêté n° 540 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	362
1988	Arrêté n° 544 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	362
1988	Arrêté n° 550 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé	362
1988	Arrêté n° 551 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statistiques	362
1988	Arrêté n° R-192 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-149 du 15 août 1988 portant ouverture d'un concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de l'Ecole nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989	362

19 octobre 1988	Arrêté n° 555 portant radiation de certains fonctionnaire du cadre et leur admission à la retraite	363
26 octobre 1988	Arrêté n° 567 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 568 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 570 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	364
26 octobre 1988	Arrêté n° 571 constatant le décès d'un fonctionnaire	364

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie***Actes réglementaires :*

9 octobre 1988	Arrêté n° R-187 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve Sénégal	364
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

*Actes divers :*

28 mai 1986	Décret n° 86-088 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.	364
-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Ministère du Développement rural***Actes divers :*

22 octobre 1988	Arrêté n° 564 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage)	364
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique***Actes divers :*

19 octobre 1988	Décision n° 1112 accordant des subventions aux imams des mosquées du District de Nouakchott	365
19 octobre 1988	Décision n° 1113 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales	365

**Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel***Actes divers :*

9 octobre 1988	Décision n° 1142 accordant des subventions aux mahadras	365
----------------	---------------------------------------------------------	-----

**IV. — ANNONCES**

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-137 du 3 octobre 1988 modifiant l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 88-004 portant Code du médicament à usage humain est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'importation des médicaments de toute nature est réservée aux seuls grossistes agréés par le ministre chargé de la Santé. »

ART. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les officines de pharmacie ont un délai de six (6) mois, si besoin est, pour liquider leurs commandes.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,  
Le Président :  
Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-142 du 17 octobre 1988 portant agrément de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime « B » du Code des investissements pour la réalisation de son unité de broyage de clinker.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est agréée au régime « B » du Code des investissements pour la réalisation d'une unité de broyage de clinker (phase II) à Nouakchott avec stabilisation du régime fiscal pour une période de quinze (15) ans à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

ART. 2. — La société Ciment de Mauritanie S.A. bénéficiera des exonérations, allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance des droits et taxes de douanes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de quatre (4) compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visées à l'article 2, alinéa a) ci-dessus, ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de mise en exploitation effective.

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits réexportés pendant la période de stabilisation de son régime.

L'exécution des avantages à accorder devra faire l'objet d'un calendrier d'investissement dans un cahier des charges communiqué au ministre des Mines et de l'Industrie et le promoteur.

ART. 3. — Les matériaux, matériels et biens d'équipement d'installation, ainsi que les matières premières à exonérer visés aux alinéas a) et b), sont ceux des listes A et B annexées à la présente ordonnance.

ART. 4. — Les matériels réexportables introduits par les sociétés étrangères et leurs sous-traitants travaillant pour le compte de la société Ciment de Mauritanie S.A. dans le cadre du régime d'investissement bénéficient du régime d'admission temporaire spéciale en suspension de tous droits et taxes du régime de travail à laquelle les entreprises ont été sollicitées par la Ciment de Mauritanie S.A.

ART. 5. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est autorisée à entamer la réalisation de son programme d'investissement en phase II au plus tard à l'expiration du décret n° 88-092 du 11 octobre 1988, portant prorogation d'un an du décret n° 81-133 du 17 novembre 1981, portant reclassement de la société Ciment de Mauritanie S.A. au régime « A » du Code des investissements.

ART. 6. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est autorisée pour l'acquisition de ces matériels et biens d'équipement à procéder par voie d'appel d'offres internationales.

Elle est tenue, en outre, de faire assister aux séances de dépouillement le directeur de l'Industrie ou un représentant de qualité d'observateur pour vérifier la régularité du dossier de l'appel d'offres et les procédures de dépouillement du choix du fournisseur.

Elle est tenue, en outre, d'utiliser conformément à l'article 19 du Code des investissements (entre 15 et 25 %) des matières premières locales dans le processus de broyage de clinker.

ART. 7. — La société Ciment de Mauritanie S.A. est autorisée à recruter pour sa phase II trente-cinq (35) employés permanents dont six cadres et huit techniciens supérieurs.

ART. 8. — La date de mise en exploitation pour la phase II est constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 relative au Code des investissements.

ART. 9. — Outre les engagements prévus dans le Code des investissements et dans la présente ordonnance, la société Ciment de Mauritanie S.A. doit se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

T. 10. — Dans le cas de non-respect des engagements et conditions prévus par la présente ordonnance ou dans le Code des sanctions, la société Ciment de Mauritanie S.A. se verra appliquer les sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 mai 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 12 février 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

T. 11. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée en vertu de la loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**EXERCICE A TITRE PRIVÉ DES PROFESSIONS DE MÉDECIN, PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-DENTISTE.**

**CHAPITRE PREMIER**

*Des conditions et modalités communes à l'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.*

ARTICLE PREMIER. — L'exercice à titre privé de la médecine, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire est autorisé en République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Nul ne peut exercer l'une ou l'autre de ces professions, s'il n'est :

Titulaire soit d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de chirurgie dentaire ou en pharmacie, soit d'un diplôme étranger équivalent en application des dispositions en vigueur ;

De nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat avec lequel la Mauritanie a une convention impliquant le droit d'exercer en Mauritanie des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes dudit Etat ;

Inscrit au tableau de la section de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes correspondant à sa profession.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, peuvent être autorisés à exercer, à titre privé, la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire en Mauritanie :

Les médecins, les pharmaciens ou les chirurgiens-dentistes étrangers, ressortissants d'un pays n'ayant pas de convention de reconnaissance avec la Mauritanie et titulaires de diplômes dans leur spécialité, leur conférant le droit d'exercer légalement dans leur pays d'origine.

Ils ne pourront exercer leur art qu'en association avec un ou plusieurs confrères ou particuliers de nationalité mauritanienne ou dans une société privée de droit mauritanien.

ART. 4. — Les candidats à l'exercice privé de la médecine, de la pharmacie ou de la chirurgie dentaire doivent satisfaire aux conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus et être autorisés par arrêté du ministre chargé de la Santé, après consultation de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 5. — Cette autorisation d'exercice à titre privé ne pourra être accordée à un médecin, un pharmacien ou un chirurgien-dentiste ayant bénéficié d'une bourse d'études accordée par le gouvernement mauritanien, par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale, dans le cadre d'un accord avec la Mauritanie, que si l'intéressé a servi préalablement durant dix (10) ans au moins dans les services publics mauritaniens ou après remboursement intégral de ses frais d'études.

ART. 6. — L'exercice des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste, dans le cadre des services publics, au titre de l'assistance technique étrangère ou d'organisation non gouvernementale ou internationale, est incompatible avec la pratique privée de ces professions.

Toutefois, le ministre chargé de la Santé peut autoriser un médecin, un pharmacien ou un chirurgien-dentiste mauritanien appartenant aux services publics à exercer à titre privé.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixera les conditions de cette dérogation.

ART. 7. — Les conditions d'agrément pour l'exercice à titre privé des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste seront fixées par décret.

**CHAPITRE II**

*De l'exercice illégal des professions de médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste.*

ART. 8. — Exerce illégalement l'une ou l'autre des professions :

1. Toute personne qui pratique la médecine, la pharmacie ou la chirurgie dentaire sans remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus ou sans être bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 3 et 6 de la présente ordonnance.

2. Toute personne bénéficiaire des dérogations prévues aux articles 3 et 6 qui exerce son art en dehors des conditions définies dans ces articles.

3. Toute personne qui, munie d'une autorisation réglementaire ou d'un titre reconnu, sort des attributions que la loi lui confère en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance.

4. Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations, verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient ou pratique l'un des actes prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé sans être titulaire des diplômes de médecin ou chirurgien-dentiste.

8. Toute personne qui prend part habituellement à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions prévues par la présente ordonnance ou sans être titulaire d'un diplôme de pharmacien, à l'exception des personnes autorisées par le ministre chargé de la Santé à ouvrir des dépôts pharmaceutiques. Sont réservées aux pharmaciens la préparation, la vente et la délivrance au public des médicaments tels que définis par l'ordonnance n° 88-004 du 3 janvier 1988 portant Code du médicament à usage humain.

ART. 9. — L'exercice sous un pseudonyme des professions visées par la présente ordonnance est interdite.

### CHAPITRE III

#### *Des dispositions pénales applicables aux violations de la présente ordonnance.*

ART. 10. — L'exercice illégal de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire est passible d'une amende de 50.000 à 300.000 UM et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée par la victime ou éventuellement ses ayants droit.

En cas de récidive, les peines sont doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé. Pourra également être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 11. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste qui aura exercé son art à titre privé en dehors des conditions prévues par la présente ordonnance sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal devra prononcer une interdiction d'exercer en Mauritanie la profession considérée, soit à titre temporaire pour une période de deux (2) à cinq (5) ans, soit à titre définitif.

ART. 12. — Tout médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, sous peine d'une amende de 50.000 à 300.000 ouguiya.

ART. 13. — Les sanctions prévues par la présente ordonnance sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées pour les mêmes faits par l'autorité administrative et par l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 15. — La médecine et la pharmacie traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance et feront l'objet d'un texte distinct.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance n° 83-136 du 6 juin 1983.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée sui procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 octobre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 107-88 du 23 octobre 1988 instituant une fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — La journée du mardi 25 octobre lendemain du Id El Maouloud, sera fériée, chômée et pa toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 106-88 du 22 octobre 1988 portant nomination de membres du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

*Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :*

— Colonel Mohamed Sidina ould Sidiya.

*Ministre des Mines et de l'Industrie :*

— M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou.

*Ministre chargé de la Condition féminine, de l'Artisanat et du Tourisme :*

— M<sup>me</sup> Abderrahmane Khadjettou mint Ahmed.

*Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et l'Enseignement originel :*

— M. Mohamed Lemine ould Ahmed.

### Ministère de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS :

*DÉCISION n° 1035 du 8 octobre 1988 portant résiliation de d'engagement ou de rengagement d'un sous-officier de nationale.*

ICLÉ PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, mle 82.481, est ar mesure disciplinaire à compter du 30 septembre 1988.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

*ION n° 1036 du 8 octobre 1988 portant résiliation de contrat agement ou de rengagement d'un sous-officier de l'Armée onale.*

ICLÉ PREMIER. — Le contrat d'engagement ou de rengagement du Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 76.1282, est résilié par disciplinaire à compter du 10 octobre 1988.

. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de nte décision.

*ET n° 104-88 du 10 octobre 1988 portant mise à la réforme par ure disciplinaire d'un officier de la Gendarmerie nationale.*

ICLÉ PREMIER. — Le capitaine Mohamed Mahmoud ould El mle 84.020G, est mis à la réforme par mesure disciplinaire à r du 14 septembre 1988.

. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution présent décret.

*ION n° 1114 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel a Gendarmerie nationale.*

ICLÉ PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont as et matricules suivent, sont révoqués du corps. Le certificat de conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation s réserves de l'Armée nationale.

oudé ould Abderrahmane, garde 4<sup>e</sup> échelon, mle 1.877, céliba- e, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services ; e Ismaila, garde 3<sup>e</sup> échelon, mle 1.830, marié, 4 enfants, à compter 1<sup>er</sup> octobre 1988, 11 ans et 9 mois de services ; Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, garde 3<sup>e</sup> échelon, 2.539, marié, 1 enfant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, 5 ans de ices.

. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, on de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la le leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront vouloir se retirer.

. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1116 du 22 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale en situation de désertion.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale en situation de désertion, dont les noms et matricules suivent, sont révoqués du corps. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1988. Il s'agit de :

*Gendarme de 2<sup>e</sup> échelon :*

— Sabaly Dabo, mle 1.658 ;

*Gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon :*

— Demba Souleymane Diallo, mle 1.412 ;

— Alioune ould Hamedhe, mle 1.596 ;

— Brahim ould Chedoumou, mle 1.716 ;

— Zaid ould Mohamed Vadane, mle 1.864 ;

— Ba Abderrahmane, mle 1.896 ;

— Cheikh Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, mle 1.912 ;

— El Moctar ould Kimy, mle 2.075 ;

— Amar ould Hmeida, mle 2.203.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1124 du 26 octobre 1988 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidya ould Cheikh, mle 76.1230, est décédé le 9 août 1988.

ART. 2. — Il sera rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 9 août 1988. Il a effectué à cette date 9 ans et 8 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 105-88 du 18 octobre 1988 portant ratification des conventions internationales :*

- *Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966 ;*
- *Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;*
- *Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.*

VU l'ordonnance n° 88-133 du 20 septembre 1988 autorisant la ratification des conventions internationales ;

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966 ;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;

- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les conventions internationales :

- Sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et signée par la République islamique de Mauritanie le 21 décembre 1966 ;
- Sur l'élimination et la répression du crime de l'apartheid adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 de l'assemblée générale des Nations unies ;
- Contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1985 par sa résolution 40-65 G.

#### Ministère de la Justice

##### ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 449 du 22 août 1988 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud, magistrat, mle 49.587 Y, est affecté en qualité d'assesseur auprès du tribunal régional de Rosso.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

##### ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 478 du 5 septembre 1988 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, est, à compter du 20 juin 1988, accordée à M. Dahmane ould Beyrouk, attaché d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), depuis le 22 juin 1987.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ CONJOINT n° R-175 du 19 septembre 1988 portant autorisation d'ouverture d'un Centre d'études commerciales privé à Aïoun El Atrouss (C.E.C.F.P.).

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Deye, né en 1950, à Aïoun El Atrouss, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir un Centre d'études commerciales (C.E.C.F.P.) privé à Aïoun El Atrouss.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit Centre.

ART. 3. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, Postes et Télécommunications et de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié selon la pr d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-184 du 4 octobre 1988 portant nomination d'un de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire attribuée à M. Mohamed ould Zemmour, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, lon, indice 460, mle 11.310 B.

DÉCRET n° 88-139 du 10 octobre 1988 portant nomination de

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur

#### DISTRICT DE NOUAKCHOTT

##### Préfet du Ksar :

- Mohamed Abdallahi ould Bouthiah, attaché d'administration générale, mle 30.820 Z, en remplacement de N'Diaye Abdoulaye, d'administration générale.

##### Préfet d'El-Mina :

- Mohamdy ould Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318 P, en remplacement de Mohamed ould Abderrahmane d'administration générale.

##### Préfet de Toujounine :

- Mohamed ould Boilil, attaché d'administration générale, mle 1 en remplacement de Oumar ould M'Haiham, administrateur appelé à d'autres fonctions.

#### RÉGION DU GUIDIMAKHA

##### Préfet de Sélibaby :

- Abdi ould Horma, administrateur civil, mle 25.885 K, en remplacement de Mohamed ould Boilil, appelé à d'autres fonctions.

#### RÉGION DU GORGOL

##### Préfet de M'Bout :

- Brahim ould Mohamed Horma, administrateur civil, mle 1 en remplacement de Ahmedou ould Ahmed Sultane, administrateur civil.

#### RÉGION DU BRAKNA

##### Préfet d'Aleg :

- Cheikh ould Ely Barik, administrateur civil, mle 43.887 L, en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, administrateur appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.



*TE n° 546 du 13 octobre 1988 portant incorporation de trois civils qualité d'élèves officiers de la Garde nationale, par voie de cours.*

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés par voie de concours direct, en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septembre 1988, les civils dont les noms suivent :

Moulaye Ould Sidi Mohamed, mle 5.191 ;  
Cheikh Mohamed Lemine Ould Boubeitt, mle 5.192 ;  
Mouhammad Ould Mohamed Ould Amine, mle 5.193.

2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*TE n° 547 du 13 octobre 1988 portant mise à la retraite d'ancienneté de sous-officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite en vertu de l'ancienneté ; à compter des dates énumérées, les sous-officiers dont les noms et matricules suivent ci-après :

*Compte du 30 septembre 1988 :*

Mouhammad Ould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1.722, indice 460, 29 ans et 10 mois d'ancienneté ;  
Mouhammad Ould Haïde, brigadier-chef, mle 1.717, indice 400, 25 ans et 10 mois d'ancienneté ;  
Mouhammad Lamine, brigadier-chef, mle 1.417, indice 440, 27 ans, 7 mois et 15 jours d'ancienneté.

*Compte du 31 octobre 1988 :*

Mouhammad Ould Baha, brigadier, mle 1.855, indice 340, 25 ans et 10 mois d'ancienneté.

*Compte du 30 novembre 1988 :*

Mouhammad Oumar, adjudant, mle 1.810, indice 500, 25 ans et 9 mois et 15 jours d'ancienneté.

*Compte du 31 décembre 1988 :*

Mouhammad Tidiane, adjudant-chef, mle 1.903, indice 540, 25 ans et 10 mois d'ancienneté ;  
Mouhammad Ould Bechir, brigadier, mle 1.733, indice 340, 25 ans et 10 mois d'ancienneté ;  
Mouhammad Ould Abdel Moumen, brigadier, mle 1.390, indice 340, 28 ans et 10 mois d'ancienneté.

2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'État-major de la Garde nationale.

4. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

*TE n° 548 du 13 octobre 1988 portant incorporation par voie de concours direct de dix-sept civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés par voie de concours en qualité de sous-officiers de la Garde nationale, à compter du 16 septembre 1988, les civils dont les noms et matricules suivent :

Abdadj Diagona Marro, mle 5.195 ;  
Abdellatif Ould Meïne, mle 5.196 ;  
Mouhammad Ould Hademine, mle 5.197 ;  
Mouhammad Ould Alioune, mle 5.198 ;  
Mouhammad Ould Bechir Ould Mohamed Mahmoud, mle 5.199 ;

Mouhammad Yahya Ould Salem Ould El Mami, mle 5.200 ;  
Abderrahmane Ould Ahmed Mahmoud, mle 5.201 ;  
Abdel Aziz Ould Boubacar, mle 5.202 ;  
Ousmane Ould Brahim Ould Bilal, mle 5.203 ;  
Sid'Ahmed Ould Loudaa, mle 2.204 ;  
Mountagha Thiam, mle 5.205 ;  
Alioune M'Bodj, mle 5.206 ;  
Diaw Alioune, mle 5.207 ;  
Mohamed El Hassene Ould Mohamed El Kory, mle 5.208 ;  
Mokhtar Ould Habibi, mle 5.209 ;  
Fah Ould Mohamed Salem, mle 5.210 ;  
Sidi Ould Lemdermez, mle 5.211.

*ARRÊTÉ n° 549 du 13 octobre 1988 portant intégration provisoire de cent quatre-vingt-dix-sept élèves gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 16 septembre 1988, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux, les anciens militaires et civils dont les noms et matricules figurent ci-après :

*Les élèves gardes :*

— Ghasseme Ould Taleb Ely, mle 4.992 ;  
— Mohamed Ould Sid'Ahmed, mle 4.993 ;  
— Baba Ould Brahim, mle 4.994 ;  
— Ahmed Ould Sid'Ahmed, mle 4.995 ;  
— Mamadou El Hassene N'Diaye, mle 4.996 ;  
— Sghaiyir Ould Belkhair, mle 4.997 ;  
— Sid'Ahmed Ould Jaavar, mle 4.998 ;  
— Sidna Ould Brahim Ould Hennoun, mle 4.999 ;  
— Cheikh Ould Becaye, mle 5.000 ;  
— Sidi Mohamed Ould Limam, mle 5.001 ;  
— Mokhtar Ould Sidi, mle 5.002 ;  
— Baba Ould Mokhtar, mle 5.003 ;  
— Ahmed Ould Sidi Mohamed, mle 5.004 ;  
— Mohamed Mahmoud Ould Selmou Ould Vadoua, mle 5.005 ;  
— M'Raba Ould Mokhtar, mle 5.006 ;  
— Sidi Mohamed Ould Saad Bouh, mle 5.007 ;  
— Alioune Ould Hadramy, mle 5.008 ;  
— Sidi Ould M'Khaittir, mle 5.009 ;  
— Deye Ould Samba, mle 5.010 ;  
— El Bar Ould Ely Salem, mle 5.011 ;  
— Ould Oumarou Samba Sow, mle 5.012 ;  
— Ahmed Ould El Mamy, mle 5.013 ;  
— Mohamed Ould Ely, mle 5.014 ;  
— Moulaye Abdalla Diawara, mle 5.015 ;  
— Cheikh Ould Taleb Ahmed, dit Talibou, mle 5.016 ;  
— Seyid Ould Sidi, mle 5.017 ;  
— Mohamed Ould Abdalla, mle 5.018 ;  
— Abdallahi Ba Bocar, mle 5.019 ;  
— Mohamed Ould Beyatt, mle 5.020 ;  
— Blal Ould Mohamedou, mle 5.021 ;  
— Mahmoud Ould Moussa, mle 5.022 ;  
— Mohamed Lemine Ould Sidi, mle 5.023 ;  
— Alioune Ould Mohamed, mle 5.024 ;  
— Mohamed Abdallahi Ould Mokhtar, mle 5.025 ;  
— Abdallahi Ould Sidi Moussa, mle 5.026 ;  
— Mohamed Mahmoud Ould Abeidrahmane, mle 5.027 ;  
— Amar Salem Ould Sidi Deïda, mle 5.028 ;  
— Abba Ould Mohamed El Mokhtar, mle 5.029 ;  
— Samba Ould Mahmoud, mle 5.030 ;  
— Fraba Ould Douei Guena, mle 5.031 ;  
— Mohamed Mahmoud Ould Salem, mle 5.032 ;  
— Bifdy Ould Beydari, mle 5.033 ;  
— Mohamedine Ould M'Hamed, mle 5.034 ;  
— Mohamdahid Ould Nafah, mle 5.035 ;  
— Aboubacrine Ould M'Bareck, mle 5.036 ;  
— Ahmed Salem Ould Ahmed Kory, mle 5.037 ;

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite à leur demande.

*ARRÊTÉ n° 558 du 20 octobre 1988 portant nomination au grade supérieur de sept élèves sous-officiers d'active.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon, indice 240, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, les élèves sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

- Madine Fall, mle 4.985;
- Ousmane Moussa Diakite, mle 4.987;
- Mamadou Abdoul El Wahabou, mle 4.988;
- Sar Bocar Mamadou, mle 4.983;
- Fall Mohatt, mle 4.982;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 4.986;
- Sar Mamadou Moktar Fall, mle 4.991.

*ARRÊTÉ n° 559 du 20 octobre 1988 portant acceptation de démission d'un sous-officier supérieur et d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988, sont radiés des contrôles de la Garde nationale sur leur demande, le sous-officier supérieur et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Mohamed ould Bediour, adjudant-chef, mle 4.964, indice 410, 3 ans et 8 mois de service;
- Marouf ould Hameida, garde, mle 4.395, indice 270, 10 ans et 6 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 560 du 20 octobre 1988 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988, est mis à la retraite proportionnelle sur sa demande, le garde national Abou Ba Sy, mle 4.635, indice 290, 18 ans et 2 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande (exemplaire unique).

*ARRÊTÉ n° 561 du 20 octobre 1988 portant révocation de deux nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1988, sont radiés du corps de la Garde nationale pour fautes graves (refus d'obéissance, abus d'autorité), les gardes nationaux Abdoulaye Malick, mle 4.535, et Saleck Dama, mle 4.535.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRÊTÉ n° 566 du 23 octobre 1988 portant mise à la retraite d'un gradé et quatorze gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et les gardes nationaux ci-dessous, inaptes pour le service, sont mis à la retraite d'office, à compter du 31 octobre 1988, avec les taux d'invalidité énumérés :

*Le brigadier :*

Saleck ould Walata, mle 1.738, indice 340, 24 ans et 7 mois de service, 55 % à titre définitif.

*Les gardes :*

- Hmoud ould Abeid, mle 2.694, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 70 % à titre définitif;
- Mohamed Cheikh ould Soule, mle 2.753, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 50 % à titre définitif;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 3.502, indice 270, 10 mois de service, 75 % à titre définitif;
- Ousmane Cisse, mle 3.629, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 70 % à titre définitif;
- Abdi ould M'Haimed, mle 3.783, indice 270, 12 ans et 10 mois de service, 20 % à titre définitif;
- Aw Malick, mle 4.103, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, titre définitif;
- Ahmed Salem ould Mohamed, mle 4.145, indice 270, 11 ans de service, 35 % à titre définitif;
- Traore Issa, mle 4.195, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, titre définitif;
- Cheikh ould Cheikh, mle 4.267, indice 270, 11 ans et 8 mois de service, 70 % à titre définitif;
- Mamadou Amadou, mle 4.485, indice 270, 9 ans et 7 mois de service, 50 % à titre définitif;
- Handi ould Oumar, mle 3.658, indice 270, 12 ans et 7 mois de service, 50 % à titre définitif;
- Ahmed Salem ould Sidi, mle 2.561, indice 270, 13 ans et 5 mois de service, 25 % à titre définitif.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension de retraite, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille, du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 4. — Les intéressés auront droit aux certificats de bonne conduite qui ne seront délivrés que sur demande.

**Ministère de l'Economie et des Finances**

**ACTES DIVERS :**

*DÉCISION n° 882 du 20 août 1988 portant contribution au fonctionnement de l'OCLALAV.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions d'ouguiya (10 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OCLALAV.

r. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte 99 B.I.C.I.S. Dakar, Sénégal.

r. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*TÉ n° 481 du 5 septembre 1988 autorisant un virement de crédits article à article.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement d'un crédit de *quatorze s cinq cent vingt mille ouguiya* (14.520.000 UM) de l'article 10, paragraphe 22 (frais de transports aériens), à l'article 14, paragraphe 21 (frais d'enseignement supérieur), à l'intérieur du chapitre 15 (direction de l'enseignement supérieur), titre 19 (ministère de l'Education nationale).

r. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 1031 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au profit de l'ORTM pour le compte de la CIO (retransmission).*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'ORTM d'une somme de *quatre millions trois cent cinquante-six mille sept cent dix ouguiya* (4.356.740 UM), représentant les frais de retransmission.

r. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51. Ce montant doit être viré au compte n° 118.14 ouvert à la Trésorerie générale.

r. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1032 du 4 octobre 1988 portant transfert de crédits au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications d'une somme de *dix millions d'ouguiya* (10.000.000 UM), représentant la 2<sup>e</sup> tranche des frais de campagne pour l'année 1988.

r. 2. — Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 01, article 10, paragraphe 70. Son montant sera viré au compte du Trésor n° 118.124 intitulé « Fonds élections municipales », ouvert à la Trésorerie générale.

r. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1033 du 4 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *cinq cent mille ouguiya* (500.000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 118.126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1055 du 12 octobre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente-deux millions d'ouguiya* (32.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS).

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée au compte n° 790222 D USB, Dakar, Sénégal.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1056 du 12 octobre 1988 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de l'OARM et de l'OADI.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *huit millions d'ouguiya* (8.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement des organisations citées ci-dessous pour l'année 1988 :

- OARM (Organisation arabe pour la recherche minière) : *six millions d'ouguiya* (6.000.000 UM) ;
- OADI (Organisation arabe pour le développement industriel) : *deux millions d'ouguiya* (2.000.000 UM).

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 11, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51, et sera virée aux comptes respectifs de ces organisations :

- OARM : compte n° 810-01-21.200.75009/32, Banque marocaine de commerce extérieur, rue Mohamed-V, Royaume du Maroc ;
- OADI : compte n° 1127, Rafidain Banque Head office, Bagdad, Iraq.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

## ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° 189 du 17 octobre 1988 relatif aux modalités de formation maritime au CFPM de Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission administrative chargée de sélectionner les candidats à une formation au Centre de formation professionnelle maritime (ci-après dénommé CFPM) de Nouadhibou.

ART. 2. — La commission instituée à l'article premier ci-dessus se compose ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Le gouverneur de la Région du Dakhlet-Nouadhibou, ou son représentant.

*Membres :*

- Le directeur de la Formation maritime, ou son représentant ;
- Le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou ;
- Le directeur de la commande de pêche ;
- Le directeur du CFPM ;
- Un représentant de la Marine nationale ;
- Le directeur du collège technique de Nouadhibou ;
- Un représentant de la Fédération des industries et armements de pêche (FIAP) ;
- Un représentant de la Fédération des industries et artisans de pêche (FIAPÊCHE) ;
- Un représentant du Syndicat des marins.

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur du CFPM.

ART. 3. — Les dossiers de candidature à la formation maritime au CFPM sont déposés auprès de la direction du CFPM de Nouadhibou.

Pour être recevables, les dossiers de candidature à une formation doivent comprendre obligatoirement les pièces ci-après :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un acte de naissance ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un timbre fiscal de 50 UM ;
- les références scolaires suivant la formation postulée.

ART. 4. — En fonction des places disponibles pour chaque type de formation et des mérites individuels des dossiers des candidats, la commission arrête, sur la base d'un test de sélection, la liste des candidats retenus pour subir une formation.

Elle transmet cette liste au directeur du CFPM qui procède à l'inscription des intéressés dans les filières correspondantes.

ART. 5. — Les élèves du CFPM ont droit, pendant la durée de leurs études, à une bourse annuelle d'un montant de *six mille ouguyva* (6.000 UM), à la prise en charge de leurs frais médicaux, et bénéficient de deux semaines de travail par an.

ART. 6. — Les épreuves et examens de sortie pour chaque formation sont corrigés par les instructeurs du CFPM, sous la supervision d'un comité restreint composé ainsi qu'il suit :

- Le président de la commission ;
- Le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou ;
- Le directeur du CFPM ;
- Les représentants de la FIAP, de la FIAPÊCHE et du Syndicat des marins.

ART. 7. — La moyenne d'admission est fixée à 12 sur moins. A l'issue de l'examen de sortie, la liste des admis, listés par ordre de mérite, est transmise à la direction de la Marine marchande pour l'établissement des livrets professionnels maritimes au nom des intéressés.

ART. 8. — La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé des Pêches.

ART. 9. — A titre transitoire, la commission instituée à l'article premier du présent arrêté est chargée de sélectionner les titulaires de la carte maritime, candidats à un stage de recouvrement au CFPM.

Le régime des stages est soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, l'établissement du livret maritime au bénéfice des stagiaires donne lieu à l'annulation et à la destruction des cartes maritimes correspondantes.

ART. 10. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 726 du 3 octobre 1983 et l'arrêté n° R-86 du 2 mai 1988, sont abrogées.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère des Mines et de l'Industrie

## ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° R-181 du 3 octobre 1988 portant prorogation de l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation de la boulangerie, par arrêté n° 232 du 22 décembre 1987, est prorogé pour une période de quatre mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, au profit de Hindou mint Maïmoune.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en urgence.

*ARRÊTÉ n° R-182 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation de boulangeries à Rosso.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales sont autorisées chacune sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à Rosso pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie, les boulangeries à Rosso pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie. Il s'agit de :

- N'Diaye Moustapha ;
- Mousbah ould Mohamedou Hamid.

ART. 2. — Elles doivent respecter une distance minimale de dix mètres vis-à-vis de toute boulangerie précédemment installée.

Elles sont tenues, en outre, d'employer quinze (15) personnes au moins dans leur boulangerie.

et effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

3. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail et de l'Hygiène conformément aux dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à l'obtention ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

★  
★ ★

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

Prescriptions

*Maintenance. Evacuation de déchets :*

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à l'arrêté d'autorisation.

Le projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, être l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie. Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront revêtus de matériaux imperméables durs résistants à l'abrasion à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur hauteur, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront revêtus d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des évacuations septiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans la boulangerie seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable; il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

Le local sera convenablement aéré et éclairé; toute prise d'air sur une façade est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail; il; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production, ne devra séjourner dans cette salle.

Les dispositions efficaces seront prises en permanence pour éviter l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre les incendies, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs du contrôle des sociétés.

*ce qui est du personnel :*

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bien-être des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront :

- Avoir les mains propres; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage;
- Porter des gants propres pour manipuler les produits finis;
- Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) *Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie :*

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne devront pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matériaux de construction.

A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet: panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires. Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° R-183 du 3 octobre 1988 autorisant l'installation d'une boulangerie à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khounaould Eminou est autorisé, sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer, dans un délai minimum de six (6) mois, une boulangerie pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — M. Mohamed Khounaould Eminou est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents au moins dans sa boulangerie.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de celle-ci, une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

Il doit, en outre, installer sa boulangerie à une distance minimum de 400 m de toute boulangerie pré-existante dans la zone d'implantation.

ART. 3. — M. Mohamed Khounaould Eminou est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail.

ART. 4. — Tout manquement de la part du boulanger aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, sera puni, conformément à l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 subordonnant l'activité industrielle à l'autorisation ou à la déclaration préalable.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

★  
★ ★

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES  
IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

Prescriptions

A) Bâtiment. Maintenance. Evacuation de déchets:

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs résistants au choc et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer aucun tuyau aboutissant à des fosses sceptiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable; il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé; toute prise d'air sur une courtoie est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail; aucun matériel, autre que ceux indispensables à la production du pain, ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

B) Pour ce qui est du personnel:

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

L'établissement devra mettre à la disposition des employés des toilettes et des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et à la manipulation du pain devront:

- Avoir les mains propres; à cet effet, l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau chlorée dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage;
- Porter des gants propres pour manipuler les produits finis;
- Porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) Des conditions de distribution du pain et des produits de pâtisserie:

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne pas servir pour le transport de passagers, d'animaux et de matériel de construction.

A cet effet, le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires. Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

ARRÊTÉ n° 535 du 8 octobre 1988 autorisant M. Semega M. à installer une imprimerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Semega Moussa est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une imprimerie à Nouakchott.

ART. 2. — M. Semega Moussa est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministère de l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploitation de l'imprimerie, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale à l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — M. Semega Moussa est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Il est tenu de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 et de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation préalable la déclaration préalable à l'exercice de certaines activités industrielles et de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 63-109 du 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en vertu de la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 octobre 1988 autorisant la société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La société Aridis Conseil est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ART. 2. — La société Aridis Conseil est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère de l'Industrie, dans les trois (3) mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, à l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

4. — La société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout ce qui est exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 15 mai 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

### Ministère de l'Équipement

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° R-191 du 16 octobre 1988 portant remise des pénalités en faveur de la société Lemine frères au titre du marché n° 24-81 du 9 mai 1981 relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités de retard arrêté le 15 mai 1981 à la somme de un million deux cent soixante-quinze mille neuf cent trente-trois ouguiya (1.275.933 UM), encourues par la société Lemine frères au titre du marché n° 24-81 approuvé le 9 mai 1981 et relatif à la construction de deux centres médicaux à Nouakchott, est l'objet d'une remise gracieuse de 100 % (cent pour cent), à prévoir sur l'exercice 1989.

2. — Les secrétaires généraux des ministères de l'Équipement et de l'Économie et des Finances et le directeur des Bâtiments sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'usage.

### Ministère du Commerce et des Transports

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 88-127 du 13 septembre 1988 portant nomination au ministère du Commerce et des Transports.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 27 avril 1988, en qualité de directeur par intérim de l'Aviation civile, M. Salem ould Labb, ingénieur.

2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

*ARRÊTÉ n° 499 du 19 septembre 1988 portant renouvellement d'une autorisation de navigation.*

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, l'autorisation de navigation d'une durée d'un an accordée à M. Dah ould Mohamed, ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes (spécialité : aéronautique).

2. — L'intéressé devra demander son intégration au moins deux mois avant l'expiration de la période sus-indiquée.

### Ministère de l'Éducation nationale

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 81 du 19 septembre 1988 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims stagiaires sortant des Écoles normales des instituteurs, session 1984-1985, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés mouallims de 1<sup>er</sup> échelon, indice 500, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 :

- Ahmed ould Mohameden n° 2, mle 13.175 U, né en 1956 à P'Kiz [84-229] ;
- Mohamed ould El Moustapha n° 3, mle 12.585 D, né en 1960 à Keur-Macène [84-18].

ART. 2. — Les intéressés, instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985, passent instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon, indice 600, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.

*ARRÊTÉ n° 529 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques de la session 1987-1988, sont nommés et titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, conformément aux indications suivantes :

#### C.A.P. - OPTION ARABE

##### *Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560*

- 76-009 Mohamed ould Mohamed, dit El Bendir, détaché, instituteur auxiliaire de 6<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ;
- 75-095 Bouh ould Sid'Ahmed ould Mohamed Mouemel, mle 19.369 T, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- 80-128 Fatimetou mint Mohamed Abdel Ghader, mle 36.288 S, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- 76-015 Abdallahi El Atighe Abderrahmane, mle 15.206 T, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- 80-042 Ahmed Cheikh ould Ahmed Salem, mle 36.201 Y, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- 75-031 Mariame mint El Mamy, mle 19.403 Q, monitrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 420, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 ;
- 80-244 Mohamed Salem ould Abba, mle 36.296 Q, instituteur auxiliaire de 1<sup>er</sup> échelon, depuis le 22 juillet 1986 ;
- 80-363 Yanserha mint Ahmed Salem, mle 36.290 U, institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 ;
- 72-089 Mohamed Mahmoud ould Mohamed, mle 15.302 G, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 500, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### C.A.P. - OPTION FRANÇAIS

##### *Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 560*

- 80-070 Bocar Gorbali Sy, mle 33.301, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

#### C.E.A.P. - OPTION ARABE

##### *Instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice 400*

- 80-259 Mohamed ould Baba Ahmed, mle 36.262 P, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;
- 80-345 Sidi Abdallah ould Moustapha, mle 36.254 F, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 24 novembre 1986 ;
- 80-365 Yarba ould Bouna, mle 36.188 J, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 20 octobre 1986 ;
- 80-050 Aly ould Mohamed Lemine, mle 36.246 Z, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 24 novembre 1986 ;

- 80-133 Idoumha mint Lemrabott, mle 36.271 Z, institutrice adjointe auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 15 décembre 1986;  
 80-058 Abdallahi outd Mohamed Yahya, mle 36.260 M, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 5 décembre 1986;  
 76-244 Taleb outd Mohamed Ahmed, mle 15.927 L, moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 390, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986;  
 80-109 Ethmane outd Dahi, mle 36.176 W, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 15 novembre 1986;  
 80-145 Hama outd Mohamed Lemine, mle 36.189 K, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 20 octobre 1986;  
 76-051 Ba El Hassen Kalidou, mle 15.747 Q, moniteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 330, depuis le 20 novembre 1986;  
 80-286 Mohamed outd Beddi, mle 36.280 J, instituteur adjoint auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 20 novembre 1986.

C.E.A.P. - OPTION FRANÇAIS

*Instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice 400*

- 80-250 Meyma mint Mamadou Samba, mle 33.279 N, institutrice adjointe auxiliaire de 4<sup>e</sup> échelon, depuis le 14 janvier 1986;  
 79-252 Sall Marieme, mle 33.322 T, institutrice adjointe auxiliaire de 5<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-194 du 22 octobre 1988 portant équivalence de diplômes.*

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence de l'enseignement supérieur, le diplôme de licence en histoire délivré par l'Université de Gharyouness Bengazi (Libye), obtenu après le baccalauréat.

ART. 2. — Est équivalent au C.A.P. d'employé de bureau délivré par l'ex-ENFACOS, le C.A.P. de mécanographie délivré par le lycée technique commercial « Maurice de La Fosse » à Dakar (Sénégal).

ART. 3. — Est équivalent au diplôme de technicien supérieur de la Santé, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste délivré par la direction régionale des Affaires sanitaires et sociales du Limousin (France) et obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou un titre équivalent (catégorie B de la Fonction publique).

ART. 4. — Est équivalent au D.E.S.S. en santé publique, le D.E.S.S. en santé publique et nutrition dans le développement délivré par l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 5. — Est équivalent au D.E.A. en biologie ichtyologiste, le D.E.A. en biologie ichtyologiste délivré par l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 6. — Est équivalent au D.E.A. en océanologie biologique, le D.E.A. en océanologie biologique délivré par la Faculté des sciences et techniques de l'Université de Bretagne occidentale (France), obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs principaux du Génie civil et des Techniques, le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en minéralogie et pétrologie par l'Université d'Orléans (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres équivalents.

ART. 8. — Est équivalent au diplôme de technicien de Santé, l'attestation du C.A.P. d'aide anesthésiste délivré par l'Ecole d'auxiliaires d'anesthésie-réanimation, Hôpital Marseille (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre reconnu équivalent (catégorie B de la Fonction publique).

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des administrateurs civils (option sécurité sociale), le 3<sup>e</sup> cycle de l'Université d'études du développement économique social délivré par l'Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne (France), obtenu après le baccalauréat de l'Enseignement secondaire et la licence, ou des titres reconnus équivalents.

ART. 10. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs de l'Economie rurale, le diplôme d'ingénieur agricole (spécialité agronomie) délivré par l'Ecole nationale agronomique d'Abidjan, obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 11. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des ingénieurs de l'Economie rurale, l'attestation de diplôme d'agronomie approfondie délivrée par l'Ecole nationale agronomique de Montpellier (France), obtenu sur le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre équivalent.

ART. 12. — Est équivalent à la maîtrise de gestion, le diplôme de cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et de gestion des entreprises de Casablanca (Maroc), obtenu sur le baccalauréat de l'Enseignement secondaire, ou un titre équivalent.

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des conducteurs de l'Economie rurale, le diplôme de technicien de développement rural délivré par l'Institut pratique de développement rural de Koba (Niger).

ART. 14. — Est équivalent au titre d'assistant diplômé d'études délivré par l'Ecole des infirmiers de Bamako (Mali).

ART. 15. — Est équivalent au titre requis pour l'accès des sages-femmes, l'attestation de fin d'études délivrée par l'Institut de formation des sages-femmes de Bamako (Mali).

ART. 16. — Est équivalent au doctorat en médecine, le doctorat en médecine de l'Université de Halep (Syrie), obtenu sur le baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 17. — Est équivalent au doctorat en médecine, le doctorat en médecine délivré par l'Université de Tchrine (Syrie) sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

ART. 18. — Est équivalent à la maîtrise en histoire, le diplôme de maîtrise en histoire délivré par l'Université du Caire, obtenu sur la base du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et de la licence, ou des titres reconnus équivalents.



**ACTES DIVERS :**

*É n° 4 du 3 janvier 1988 portant nomination et titularisation dans les emplois des professeurs licenciés.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Soufi ould Mohamed Lemine, né à Médredra (jugement n° 115 du 17 avril 1967 transcrit sous le n° 129 du 29 juillet 1982 par le tribunal du cadî de Médredra), titulaire du diplôme de magister en pédagogie de l'Université du Roi Saoud d'Arabie Saoudite, reconnu équivalent au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, nommé et titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (n° 310), A.C. néant.

*Arrêté n° 688 du 26 juin 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Khonté Sérigne, chef d'équipe auxiliaire engagé en 1922 à Dagana, en service au ministère de l'Éducation nationale depuis le 6 janvier 1970, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite auprès de Caisse nationale de sécurité sociale.

2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :
- 30 % pour la période allant du 6 janvier 1970 au 6 janvier 1975 ;
  - 50 % pour la période allant du 7 janvier 1975 au 7 janvier 1980 ;
  - 75 % pour la période allant du 8 janvier 1980 au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*É n° R-143 du 3 août 1988 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés assesseurs représentant le travail à compter de la date de signature du présent arrêté :

1. *Au tribunal du travail de Nouakchott*

**Titulaires :**  
— Medienne ould Ahmed Salem ;  
— Mamadou Hamady.

**Suppléants :**  
— Mohamed Lemine ould Isselmou Arbih ;  
— Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

2. *Au tribunal du travail de Nouadhibou*

**Titulaires :**  
— Khoulou ould Habeya ;  
— Haïbella ould Balla.

**Suppléants :**  
— Mamadou Mamadou ;  
— Mohamed ould Lemrabott.

3. *Au tribunal du travail d'Atar*

**Titulaires :**  
— Mohamed ould M'Haimed ;  
— Mohamed ould Mine.

**Suppléants :**  
— Mohamed ould Levreima ;  
— Mohamed ould H'Maida.

4. *Pour les audiences foraines de Zouérate*

**Titulaires :**  
— Mohamed ould M'Bareck ;  
— Mohamed ould Beyrouh.

**Suppléants :**  
— Mohamed ould Sidi El Moctar ;  
— Mohamed ould Bocar.

**ART. 2.** — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

*Au tribunal du travail de Nouakchott*

- a) **Titulaires :**  
— Seyid ould Abdallahi ;  
— Camara Seydi Boubou.
- b) **Suppléants :**  
— Abderrahmane Chouaib ;  
— Mohamed Lemine ould Bouck.

*Au tribunal du travail de Nouadhibou*

- a) **Titulaires :**  
— Mohamed Mahmoud ould Maty ;  
— N'Diaye Oumar.
- b) **Suppléants :**  
— Mohamed Mahmoud ould Lekhal ;  
— Brahim ould Boidaha.

*Au tribunal du travail d'Atar*

- a) **Titulaires :**  
— Mohamed ould Taleb ;  
— Abderrahmane ould Omar.
- b) **Suppléants :**  
— Mohamed ould Khany ;  
— Bouya Ahmed ould Cherif El Moctar.

*Pour les audiences foraines de Zouérate*

- a) **Titulaires :**  
— Cheikh ould Khalil ;  
— Mohamed El Hassen ould N'Tahah.
- b) **Suppléants :**  
— Mohamed El Moutapha ould Abdel Dayen ;  
— Mohamed Mahmoud ould Bewa.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles des arrêtés n° 375 du 22 mai 1983 et n° 145 du 26 janvier 1983.

**ART. 4.** — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° 437 du 15 août 1988 accordant une majoration de points d'indice.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 23 novembre 1985, accordée à M. Aw Hamidou Mamadou, administrateur des régies financières, en service au ministère du Commerce et des Transports, au titre de son diplôme de l'École nationale d'administration et de magistrature de Dakar (section enquêtes économiques).

**DÉCISION n° 892 du 22 août 1988 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Boubacar ould Meyara, surveillant d'école auxiliaire GC 1, né en 1922 à Bassikounou, en service au ministère de l'Éducation nationale, engagé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

- ART. 2.** — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :
- 30 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 1<sup>er</sup> janvier 1965 ;
  - 50 % pour la période allant du 2 janvier 1965 au 2 janvier 1970 ;
  - 75 % pour la période allant du 3 janvier 1970 au 3 janvier 1980 ;
  - 100 % pour la période allant du 4 janvier 1980 au 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*ARRÊTÉ n° 505 du 22 septembre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Vall ould Abd El Baghi, né en 1949 à R'Kiz, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986, est, à compter du 2 mai 1988, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 506 du 22 septembre 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Abdallah, né en 1957 à Quad-Naga, de nationalité mauritanienne, recruté à titre temporaire, assimilé à l'indice 729 et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique (E.N.S.) en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 7 janvier 1984, est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

*ARRÊTÉ n° 507 du 22 septembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs adjoints de la Protection civile.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Sall Abdoul Aziz et Ly Hamat Oumar, contrôleurs de la Protection civile de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, titulaires du diplôme d'officier de la Protection civile de l'École nationale de la Protection civile, Bourg El Bahri (Algérie), sont, à compter du 16 septembre 1987 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au point de vue rémunération, nommés et titularisés inspecteurs adjoints de la Protection civile de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 508 du 22 septembre 1988 portant régularisation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Oumar, attaché d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 870), depuis le 14 juillet 1986, titulaire du diplôme de maîtrise de droit public de l'Université d'Orléans, est, à compter du 23 mai 1988, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Une majoration de deux cent (200) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé au titre du D.E.A. et du diplôme de doctorat de l'Université d'Orléans (France) dont il est titulaire.

*ARRÊTÉ n° 509 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ramd 1959 à Maghta-Lahjar, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 1984, titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres humaines de l'Université Mohamed V de Rabat, au Maroc, est, de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice néant).

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 11 mars 1987 professeur licencié 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

*ARRÊTÉ n° 510 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salem, né Boutilimitt, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 6 janvier 1984 du diplôme de baccalaurius en pédagogie (option biologie) de l'Université du Roi Saoud (Arabie Saoudite) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 11 mars 1986 professeur licencié 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

*ARRÊTÉ n° 511 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould El 1952 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire, depuis le 15 janvier 1984 titulaire de la licence de l'ISERI de Nouakchott (option Vigh) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 juin 1986 professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

*ARRÊTÉ n° 512 du 25 septembre 1988 portant rectification de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 454 du 8 août 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date de nomination et titularisation de M. Ba Abdoul dans le corps des Affaires étrangères (corps diplomatique).

*Au lieu de :* à compter du 21 février 1987, *lire :* à compter du 21 février 1985.

Le reste sans changement.

4 du 25 septembre 1988 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ahmed Moctar, né en 1952 à son lieu de naissance n° 1428 du 29 septembre 1987, établie par l'arrondissement de Nouakchott, titulaire de la licence de professeur (option professeur) est, à compter du 9 avril 1988, professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

521 du 25 septembre 1988 portant nomination et titularisation des corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Tounkara Badara, né en 1955 à Diaguily, recruté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en tant qu'adjuvateur d'Etat auxiliaire depuis le 13 mars 1986, titulaire du poste d'adjuvateur de santé (option infirmier) de l'Ecole de formation des infirmiers de Fès, au Maroc, est, à compter de la même date et titularisé infirmier diplômé d'Etat, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant.

n° 1020 du 28 septembre 1988 portant licenciement d'un fonctionnaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Serigne Sarr, né en 1907 à Louga, surveillant adjoint depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1988, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

— Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée sur la base de l'indemnité de licenciement, égale à :

pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;  
pour la période allant du 2 janvier 1968 au 2 janvier 1973 ;  
pour la période allant du 3 janvier 1973 au 3 janvier 1983 ;  
pour la période allant du 4 janvier 1983 au 1<sup>er</sup> août 1988.

n° 526 du 1<sup>er</sup> octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières et octroi de 50 points de bonification.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abderrahmane, né le 21 avril 1954 à son lieu de naissance n° 41 du 22 avril 1954, établi par l'administration de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Boghé, titulaire du diplôme de brevet de l'Ecole nationale d'administration et de gestion (E.N.A.M.) de Dakar est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, et titularisé administrateur des régies financières de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 760), A.C. néant.

2. — Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter de la même date, accordée à l'intéressé conformément à l'arrêté n° 4 du 2 octobre 1980 sus-cité.

ARRÊTÉ n° 528 du 4 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Ehenne, recruté depuis le 3 janvier 1985, titulaire du diplôme de l'E.N.A.P. de Rabat, au Maroc (option administration générale), est, à compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 531 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE PREMIER. — Mme Ba, née Bonko Diop, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660), depuis le 2 août 1986, titulaire du diplôme d'Etat d'adjuvateur de santé spécialiste de l'Ecole des cadres (option majorat) de Rabat, est, à compter du 15 mars 1988, nommée et titularisée technicienne supérieure de santé de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 720), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 532 du 8 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire de points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de cent (100) points est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982, accordée à M. Anne Sada, professeur adjoint de l'Enseignement technique, titulaire du diplôme universitaire d'enseignement infirmier supérieur de l'Université Lyon II.

ARRÊTÉ n° 534 du 8 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un greffier en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Ahmed, né en 1948 à Chinguitti, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660), depuis le 1<sup>er</sup> août 1987, titulaire du diplôme du cycle A court de l'E.N.A. (section greffier en chef) est, à compter du 16 juillet 1988 du point de vue ancienneté, et à compter du 1<sup>er</sup> août 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 539 du 8 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Moustapha ould Ahmeïou, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 15 juillet 1986 du point de vue ancienneté, est, à compter du 4 mai 1988, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. un an.

**ARRÊTÉ n° 540 du 8 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Said ould Mohamed ould Beddy, professeur de collège, 3<sup>e</sup> échelon (indice 820) depuis le 17 juillet 1987, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18 juillet 1987, est, à compter du 18 juillet 1988, titularisé professeur licencié 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) A.C. un an.

**ARRÊTÉ n° 544 du 9 octobre 1988 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 22 août 1988, au détachement auprès de l'O.M.V.S., de M. Habib ould Diah, administrateur des régies financières.

ART. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Economie et des Finances à compter de la même date.

**ARRÊTÉ n° 550 du 15 octobre 1988 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de santé.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous indiqués, titulaires du diplôme de technicien supérieur de la santé, délivré par le ministère algérien de la Santé (direction de la formation), sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

1. *Techniciens supérieurs de santé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 600) :*
  - Fatoumata Camara, technicienne de santé auxiliaire, assimilée à l'indice 540, depuis le 20 septembre 1984, à compter de la même date ;
  - Ismail ould Ahmed, technicien de santé auxiliaire, assimilé à l'indice 540, depuis le 22 août 1984, à compter de la même date ;
  - Diaw Abdoulaye, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
  - Alioune ould Ahmed Abeid, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 8 août 1985, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 ;
  - Baba ould Sid'El Moctar, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 1<sup>er</sup> août 1986, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986.
2. *Technicien supérieur de santé de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 810), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 :*
  - Dembele N'Diaya, sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 810), depuis le 2 août 1986.

**ARRÊTÉ n° 551 du 16 octobre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des assistants de travaux statistiques.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Zeine ould Mohamed Mahmoud ould Ahmed, né en 1962 à Kiffa (déclaration de naissance n° 58 en date du 5 février 1975, établie par l'officier de l'état civil de Kiffa), titulaire du certificat de formation pédagogique et technique de l'Institut national de formation des cadres comptables (I.N.F.F.C.C.) du Maroc (spécialité comptabilité) est, à compter du 25 mars 1985, nommé et titularisé assistant des travaux statistiques de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° R-192 du 18 octobre 1988 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° R-149 du 15 août 1988 portant ouvert concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier, 9, de l'arrêté n° 149 du 18 août 1988 sont modifiées et complétées ai suit :

*Article premier : Au lieu de :* Ce concours se déroulera à l'E.I. 15 au 18 octobre 1988, *lire :* Ce concours se déroulera à l'E.I. 30 octobre au 2 novembre 1988.

*Article 9 :* Le jury et les commissions de surveillance et de co du concours professionnel susvisé sont composés comme suit :

**A. — Jury**

*Président :*

- Sidi Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du minis Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

*Membres :*

- Sabri Mohamed ;
- Niewiadowski Didier ;
- Ahmed Al Wally ;
- Coulibaly Bocar ;
- Abdellahi Limam Malick ;
- Abdel Kader Miladi ;
- Zeidane ould Moulaye Zein ;
- Diallo Mamadou Bathia ;
- Rachwane Hacen Rachwane ;
- Sidi Malick ould Laghdaf ;
- Ahmed ould Moustapha ;
- Phelep Yvonne ;
- Coupel Fabrice ;
- Aichetou Kane ;
- Fall Oumar ;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires soci.
- Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Trava Jeunesse et des Sports.

**B. — Commission de surveillance**

*Président :*

- Miladi Abdel Kader.

*Membres :*

- Ahmed ould Haddy ;
- Sidi Malick ould Laghdaf ;
- Cherif Moctar ould Cherif Bouya ;
- Mohamed El Moctar ould El Kory ;
- Barrar ould Sidi Abdellah ;
- Mohamed ould Sidi, dit Bedenna ;
- Mohamed Mahmoud ould Dahmane ;
- Kane, née Safietou Sy ;
- Fall Oumar ;
- Abdellahi Fall ;
- Haiba Mireille ;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine ;
- Ahmed ould Moustapha ;
- Aichetou Kane ;
- Abdallahi Limam Malick ;
- Coulibaly Bocar ;
- Sabri Mohamed ;
- Rachwane Hacen Rachwane ;
- Mohamed Vall ould Mohamed Bouh ;
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires soci
- Un délégué du ministère de la Fonction publique, du Trava Jeunesse et des Sports.

**C. — Commission de correction**

*Président :*

- Diallo Mamadou Bathia.

*Membres :*

- Abdellahi Limam Malick ;

hwane Hacen Rachwane;  
 lane ould Moulaye Zein;  
 ned ould Moustapha;  
 el Kader Miladi;  
 amed Vall Salem ould Mohamed Lemine;  
 libaly Bocar;  
 ned ould Al Wally;  
 Oumar;  
 ri Mohamed;  
 pel Fabrice;  
 etou Kane;  
 wiadowski Didier.

icle 10: Le jury et les commissions de surveillance et de correction  
 ours direct susvisé sont composés comme suit :

**A. — Jury**

ident :

Yeslem ould Amar Chein, conseiller technique du ministre de la  
 ction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

mbres :

ri Mohamed;  
 wiadowski Didier;  
 ned Al Wally;  
 libaly Bocar;  
 ellahi Limam Malick;  
 el Kader Miladi;  
 lane ould Moulaye Zein;  
 lo Mamadou Bathia;  
 hwane Hacen Rachwane;  
 Malick ould Laghdaf;  
 ned ould Moustapha;  
 lep Yvonne;  
 pel Fabrice;  
 etou Kane;  
 Oumar;  
 amed Vall Salem ould Mohamed Lemine;  
 amed Vall ould Mohamed Bouh;  
 représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales;  
 délégué du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la  
 esse et des Sports.

**B. — Commission de surveillance**

ident :

di Abdel Kader.

mbres :

ned ould Haddy;  
 Malick ould Laghdaf;  
 rif Moctar ould Cherif Bouya;  
 amed El Moctar ould El Kory;  
 ar ould Sidi Abdellah;  
 amed ould Sidi, dit Bedenna;  
 amed Mahmoud ould Dahmane;  
 Kane, née Safietou Sy;  
 Oumar;  
 ellahi Fall;  
 amed Vall Salem ould Mohamed Lemine;  
 ned ould Moustapha;  
 etou Kane;  
 allahi Limam Malick;  
 libaly Bocar;  
 ri Mohamed;  
 wane Hacen Rachwane;  
 amed Vall ould Mohamed Bouh;  
 a Mireille;  
 représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales;  
 délégué du ministère chargé de la Fonction publique

**C. — Commission de correction**

ident :

o Mamadou Bathia.

mbres :

Mohamed;

- Coulibaly Bocar;
- Abdellahi Limam Malick;
- Ahmed ould El Welly;
- Rachwane Hacen Rachwane;
- Abdel Kader Miladi;
- Zeidane ould Moulaye Zein;
- Ahmed ould Moustapha;
- Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine;
- Fall Oumar;
- Coupel Fabrice;
- Aichetou Kane;
- Niewiadowski Didier.

Article 12: Les dates inscrites aux tableaux figurant à cet article sont  
 modifiées respectivement pour les 30, 31 octobre, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1988.

Nature des épreuves	Dates	Horaires	Coef.
<b>I. — CONCOURS PROFESSIONNEL</b>			
<b>a) Épreuves d'admissibilité:</b>			
— Composition sur un sujet d'ordre gé- néral sur les grands thèmes de la vie contemporaine .....	30-10-88	8 h-12 h	3
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie .....	31-10-88	8 h-12 h	3
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées .....	1-11-88	16 h-18 h	1
— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier .....	2-11-88	8 h-12 h	4
<b>b) Épreuve orale:</b>			
— Conversation avec le jury .....	à fixer par le jury	15 mn	2
<b>II. — CONCOURS DIRECT</b>			
<b>a) Épreuves d'admissibilité:</b>			
— Composition sur un sujet d'ordre gé- néral sur les grands thèmes de la vie contemporaine .....	30-10-88	8 h-12 h	4
— Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers monde, de l'Afrique et de la Mauritanie .....	31-10-88	8 h-12 h	3
— Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées .....	1-11-88	16 h-18 h	1
— Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes poli- tiques et sociaux .....	2-11-88	8 h-12 h	3
<b>b) Épreuve orale d'admission:</b>			
— Entretien avec le jury .....	à fixer par le jury	15 mn	2
Le reste sans changement.			

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique,  
 du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du  
 présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° 555 du 19 octobre 1988 portant radiation de certains fonc-  
 tionnaires du cadre et leur admission à la retraite.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, atteints  
 par la limite d'âge ou de service sont, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, radiés  
 des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite. Il s'agit  
 de MM. :

- Ahmed ould Menneya, administrateur en chef en service au ministère  
 des Affaires étrangères et de la Coopération;

- Sa. Bocar, infirmier diplômé d'Etat au ministère de la Santé et des Affaires sociales;
- Mohamed Saleck ould Amino, moniteur de l'Economie rurale au ministère du Développement rural;
- Merzoug ould Moubareck, ouvrier spécialisé au ministère de l'Équipement.

**ARRÊTÉ n° 567 du 26 octobre 1988 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Issa ould Brahim, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900), depuis le 10 juillet 1986, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 7 juillet 1987, est, à compter du 7 juillet 1988, titularisé professeur licencié stagiaire de 3<sup>e</sup> échelon (indice 770), A.C. un an.

**ARRÊTÉ n° 568 du 26 octobre 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Corera Alassane, conducteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 690), depuis le 1<sup>er</sup> mai 1986, titulaire du diplôme de l'Institut panafricain du développement de Douala (Cameroun), est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 430), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 570 du 26 octobre 1988 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est, à compter du 31 juillet 1984, accordée à M. Sow Abdoul, professeur de collège, titulaire d'un certificat de l'Institut international de planification et de l'éducation de Paris.

**ARRÊTÉ n° 571 du 26 octobre 1988 constatant le décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 12 juin 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Ali ould Mellada, attaché d'administration générale.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

**ARRÊTÉ n° R-187 du 9 octobre 1988 portant libération de l'emprise de l'endiguement de la rive droite du fleuve Sénégal.**

ARTICLE PREMIER. — Seront évacuées les aires constituées en rive mauritanienne, dite rive droite du fleuve Sénégal, telles que définies dans le plan 22.19.016, nos 20.08 et 20.09 annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'évacuation des dites aires sera effectuée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

ART. 3. — Le gouverneur de la Région du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ACTES DIVERS:**

**DÉCRET n° 86-088 du 28 mai 1988 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la S.M.C.I.**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 84-29 novembre 1984 est modifié ainsi qu'il suit:

Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la S.M.C.P.P.:

*Président:*

— M. Abdellahi ould Mohameden, en remplacement de M. Hatti.

*Membres:*

— M. Yall Zakaria, représentant le ministère chargé du Commerce, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar;

— M. Sidi Mohamed ould Boubacar, représentant le ministère des Finances.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère du Développement rural**

**ACTES DIVERS:**

**ARRÊTÉ n° 564 du 22 octobre 1988 portant nomination du directeur commercial et financier du B.I.E. (Bureau des intrants pour l'élevage).**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Amar, ingénieur en sciences vétérinaires, mle 53.7064 A, est nommé directeur commercial et financier du Bureau des intrants pour l'élevage (B.I.E.) dans le cadre du projet de développement de l'élevage II en Mauritanie, financé conjointement par l'I.D.A., le F.A.D. et l'O.P.E.P.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 371 du 24 juin 1986 qui prend effet à compter du 4 août 1988.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural et le directeur de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique**

**ACTES DIVERS :**

*DÉCISION n° 1112 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux imams de mosquées du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous imputables au budget de l'Etat seront notifiées au gouverneur du District de Nouakchott au titre des subventions, en faveur des imams de mosquées désignés, à raison de *quatorze mille ouguiya* (14.000 UM) par mois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988.

<i>Préfecture du Ksar :</i>	
Imam hamed Lemine Bâ	14.000 UM
Imam hamed Abd El Wehab ould Mohamed Lemine	14.000 UM
Imam hamed Babe ould Dedy	14.000 UM
Imam Ouda Bah	14.000 UM
Imam ahima Idrissa	14.000 UM
Imam sha Harouna Sall	14.000 UM
Imam hamed Lemine ould Abdel Wedoud	14.000 UM
Imam Hadj Samba Athié	14.000 UM
Imam 'Ahme ould Ahmed Yehya	14.000 UM
Imam hamed Mahmoud ould Mahmoud Lalla	14.000 UM
<i>Préfecture de Teyragh-Zeina :</i>	
Imam hamed Lemine ould Sidi Abdel Kader	14.000 UM
Imam i Abdel Kader ould Lebatt	14.000 UM
Imam dellahi ould Mohamedou ould Abdellahi	14.000 UM
Imam erno Taha Aly	14.000 UM
Imam derrahmane ould Mohamed Boya	14.000 UM
Imam ine Moctar Touré	14.000 UM
Imam hamed Abdellahi ould Hmeitti	14.000 UM
Imam 'Ahmed ould Dah	14.000 UM
<i>Préfecture de Sebkhia :</i>	
Imam lik Sarr	14.000 UM
Imam yah Rabou ould Habiboullah	14.000 UM
Imam hamed Abdel Kader ould Abdel Kader	14.000 UM
Imam Baye Boubou Yero	14.000 UM
Imam hameden ould Moune	14.000 UM
Imam i Mohamed Ethmane	14.000 UM
Imam med Diallo	14.000 UM
Imam dellahi ould Mohamed Yehya	14.000 UM
<i>Préfecture de Toujounine :</i>	
Imam hamed El Mouctar ould Abdi	14.000 UM
Imam med Bembe ould Mahmadi	14.000 UM
Imam hamed Mahfoudh ould Shaly	14.000 UM
Imam hamed Mahmoud ould Ahmed ould Bah	14.000 UM
Imam hamed Ahmed ould Mohamed ould Sidina	14.000 UM
Imam ou ould Cheikh Ahmed	14.000 UM
Imam hamed Lemine ould Mohamed	14.000 UM
Imam i ould Jeddou	14.000 UM
Imam hamed Abdellahi ould Jiyed	14.000 UM
Imam sikna ould Nah	14.000 UM
Imam hamed ould Hamemmine	14.000 UM
Imam hamed ould Icheddou	14.000 UM
<i>Préfecture d'El Mina :</i>	
Imam hamed Issa ould Cheikh Ahmed Vall	14.000 UM
Imam v Abou Bakry Hamady	14.000 UM
Imam hamedou Sambe Diah	14.000 UM
Imam yah ould Ahmed	14.000 UM
Imam i Adama	14.000 UM
Imam v Hamadi Diah	14.000 UM
<i>Préfecture de Tayarett :</i>	
Imam hamed El Hacem ould Ahmed	14.000 UM
Imam em ould Elemine	14.000 UM
Imam hamed ould Abdel Wedoud	14.000 UM
Imam hamed Vall ould El Kory	14.000 UM
Imam med ould Abed	14.000 UM
Imam hamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	14.000 UM

*DÉCISION n° 1113 du 19 octobre 1988 accordant des subventions aux imams des mosquées régionales.*

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous, imputables au budget de l'Etat, seront notifiées aux gouverneurs des Régions, au titre des subventions en faveur des imams de mosquées ci-après, à raison de *deux mille ouguiya* (2.000 UM) par imam et par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988.

**Région du Hodh El Charghi - Néma**

<i>Préfecture de Djigueni :</i>	
— Imam Zadvia ould Abdellahi	24.000 UM
<i>Préfecture de Bassikounou :</i>	
— Imam El Mourtegi ould Moulaye Ahmed	24.000 UM
<i>Préfecture de Oualata :</i>	
— Imam Mohamed Abdellahi ould Abderrahmane	24.000 UM
<i>Préfecture de Timbédra :</i>	
— Imam Mohamed Abdel Wehab ould Sidina	24.000 UM
<i>Préfecture de Néma :</i>	
— Imam Itewwal Eyamou ould Hadine	24.000 UM
<i>Préfecture d'Amourj :</i>	
— Imam Bouna ould Taleb	24.000 UM

**Région de Hodh El Gharby - Aioun**

<i>Préfecture d'Aioun El Atrouss :</i>	
— Imam Zine ould Limam	24.000 UM
— Imam Mohamed Lemine ould Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de Tintane :</i>	
— Imam Mohamed El Moustapha ould Taleb	24.000 UM
<i>Préfecture de Tamchekett :</i>	
— Imam Mohamed Vall ould Souleymane	24.000 UM
<i>Préfecture de Koubeni :</i>	
— Imam Ahmedne ould Taleb Said	24.000 UM

**Région de l'Assaba - Kiffa**

<i>Préfecture de Kiffa :</i>	
— Imam Taleb Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de Guérou :</i>	
— Imam Ahmed Zeidane ould Whawafe	24.000 UM
<i>Préfecture de Kankossa :</i>	
— Imam Tahiroou ould Souleymane	24.000 UM
<i>Préfecture de Boumdeid :</i>	
— Imam Mohamed Mahmoud ould Ghaly	24.000 UM
<i>Préfecture de Barkéol :</i>	
— Imam Naji ould Hamdoune	24.000 UM

**Région du Gorgol - Kaédi**

<i>Préfecture de Kaédi :</i>	
— Imam Demba Diagana	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bout :</i>	
— Imam Aliene Dem	24.000 UM
<i>Préfecture de Monguel :</i>	
— Imam Mantella ould Mohamed Lemine	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghama :</i>	
— Imam Thierno Saidou Demba	24.000 UM

**Région du Brakna - Aleg**

<i>Préfecture d'Aleg :</i>	
— Imam Mohamed Abdellahi ould Louaghef	24.000 UM
<i>Préfecture de Boghé :</i>	
— Imam Thierno Mohamed Adama	24.000 UM
<i>Préfecture de Bababé :</i>	
— Imam Ousmane Harouna Sall	24.000 UM
<i>Préfecture de Maghta-Lahjar :</i>	
— Imam Mohamed ould Sidi Mohamed	24.000 UM
<i>Préfecture de M'Bagne :</i>	
— Imam Diop Amadou Hamady	24.000 UM

<b>Région du Trarza - Rosso</b>	
<i>Préfecture de Rosso:</i>	
-- Sidi Mohamed ould Vah	24.000 UM
-- El Hadj Amadou Hamatt Sow	24.000 UM
<i>Préfecture de R'Kiz:</i>	
-- Mohamed Lemine ould Dah	24.000 UM
<i>Préfecture de Keur-Macène:</i>	
-- Mohamed ould Lemrabott Dara	24.000 UM
<i>Préfecture de Boutilimitt:</i>	
-- Ahmed ould Ehtvaghe El Moustapha	24.000 UM
<i>Préfecture de Méderdra:</i>	
-- Mohamed ould Ahmed	24.000 UM
<i>Préfecture de Ouad-Naga:</i>	
-- Mohamed Said ould Hamat	24.000 UM
<b>Région de Dakhlet-Nouadhibou</b>	
<i>Préfecture de Nouadhibou:</i>	
-- El Ben ould Bcd	24.000 UM
<i>Préfecture de Cansado:</i>	
-- Moctar Bâ	24.000 UM
<i>Préfecture de Leguera:</i>	
-- Hamoud ould Abdel Kader	24.000 UM
<b>Région du Tagant - Tidjikja</b>	
<i>Préfecture de Tidjikja:</i>	
-- Ahmed ould Saleh	24.000 UM
<i>Préfecture d'El Argoub:</i>	
-- Sidi ould Taleb	24.000 UM
<i>Préfecture de Moudjeria:</i>	
-- Cheikh ould Ahmed	24.000 UM
<i>Préfecture de Tichitt:</i>	
-- Mohamed Abdellahi ould Abdel Moumene	24.000 UM
<b>Région de Guidimakha - Sélibaby</b>	
<i>Préfecture de Sélibaby:</i>	
-- Ahmed ould Zeidane	24.000 UM
-- Boubacar Abdellahi Deh	24.000 UM
<i>Préfecture de Ould-Yengé:</i>	
-- Ethmane ould Brahim Kane	24.000 UM
<b>Région du Tiris-Zemmour - Zouérate</b>	
<i>Préfecture de Zouérate:</i>	
-- Sidi Mohamed ould Abdel Wedoud	24.000 UM
-- Mamine ould Sidi Ethmane	24.000 UM
<i>Préfecture de F'Dérick:</i>	
-- Mohamed Vadel ould Mohamed El Moctar	24.000 UM
<i>Préfecture de Bir-Moghrein:</i>	
-- Khododi ould Kader	24.000 UM
<b>Région de l'Adrar - Atar</b>	
<i>Préfecture d'Atar:</i>	
-- Moutaly ould Berrou	24.000 UM
-- Hmdî ould Abdellahi El Atighe	24.000 UM
<i>Préfecture de Chinguitti:</i>	
-- Sidi Ahmed ould Sebty	24.000 UM
<i>Préfecture de Ouadane:</i>	
-- Moustapha ould Khattat	24.000 UM
<i>Préfecture d'Aoujeft:</i>	
-- Mohamed Abdellahi ould Ahmed ould Abdi	24.000 UM
<b>Région de l'Inchiri - Akjoujt</b>	
<i>Préfecture d'Akjoujt:</i>	
-- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed	24.000 UM
-- Mohamed Abdarrahmane ould Moustapha	24.000 UM

### Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel

#### ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 1142 du 9 octobre 1988 accordant des subventions mahadras.*

ARTICLE PREMIER. — En faveur des mahadras, et au titre de l'1988, des subventions imputables au budget de l'Etat (titre 22, chapitre article 14, paragraphe 10) seront mises à la disposition des gouvés des Régions pour le compte des personnes ci-après désignées:

#### District de Nouakchott

-- Institut islamique El Varough (compte n° 28.384 BMDC)	290.00
-- Ecole El Awne (compte n° 16.325 BMCI)	50.00
-- Ecoles Ibn Amer (compte n° 50.781 BAMLS)	250.00
-- El Velah (compte n° 22.584 BALM)	150.00
-- Institut Ousmane Ebn Affane (compte n° 32.910 UBD)	50.00

#### Région du Hodh El Charghi

##### *Département de Néma:*

-- Ahmedou ould Klil	7.5
-- Cheikh Ahmed Vall ould Ahmedou	7.5
-- Mohamed Vadellalah ould Eyde	7.5
-- Mahfoud ould Cheikh Tourad	10.0
-- Sidaty ould Mohamed El Mahfoud	10.0
-- Cheikhna ould Sidi Ethmane	7.5
-- Mahfoud ould Hayina	7.5
-- Yarbanaha ould Bouh	6.0
-- Hadmaloum ould Weiss	7.5
-- Maloumi ould Ahmed Niyi	10.0

##### *Département d'Amourj:*

-- Youba ould Wewah	7.5
-- Mohamed Maouloud ould Abdallahi	7.5
-- Moulaye Cherif ould Abdatty, dit Kou	26.5
-- Babbe ould Ahmed Seyloum	7.5

##### *Département de Timbédra:*

-- Mohamed Abdoul Wahab ould Sidina	7.5
-- Mohamed Ghoulam ould Cheikh ould Déhemdé	10.0
-- Isselmou ould Iydé	10.0
-- Ifghih ould Abdi	10.0

##### *Département de Oualata:*

-- Abbé ould Cheikh Mouhamdy ould Sidi Ethmane	30.0
-- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane	7.5
-- Cherif ould Ahmad ould Cheikhna Hamahoula	7.5

##### *Département de Djiuenni:*

-- Ahmed ould Bouh	7.5
-- Mohamed Mahfoud ould Dehmede	10.0

##### *Département de Bassikounou:*

-- Igidrebih ould Niyé	15.0
-- Cheikh Abba ould Tagouallah	15.0

#### Région du Hodh El Charby

##### *Département d'Aioun:*

-- Hamaoulah ould Sidi Boubacar	12.
-- Hamoud ould Sidi Ahmed	12.
-- Sidi Tah ould Ely Bouha	10.
-- Mohamedou ould Teroudji	6.
-- Zein ould Limame	6.
-- Mohamed ould Banoumou	8.

##### *Département de Tintane:*

-- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Ahid	12.
-- Ibrahim ould Mohamed Mouloud ould Hadama	10.
-- Mohamed Vall ould Ishagh	10.



ould Sid' Ahmed	6.000 UM	— El Kharechy ould Issa ould Bebe	8.000 UM
hana ould Senhoury	6.000 UM	— Ethmane, dit Mody Sy	8.000 UM
<i>Département de Kobeny:</i>		— Amedou Samba Bâ	8.000 UM
ned ould El Bane	6.000 UM	— El Hadj Moustapha Diaguily	8.000 UM
<i>Département de Tamchakett:</i>		— Adama Kariré	8.000 UM
hamed Iyid ould Seyid	6.000 UM	— Mohamed Lemine ould Sidi Yehya	8.000 UM
hamed Vall ould El Ghassem	5.000 UM	— Dah ould El Mihdi	8.000 UM
<b>Région de l'Assaba</b>		<i>Département de Ould-Yengé:</i>	
<i>Département de Kiffa:</i>		— Sidi Souguine	8.000 UM
hamed Mahfoud ould Ahmed	10.000 UM	<b>Région du Trarza</b>	
rabott ould Mohamed	10.000 UM	<i>Département de Boutilimitt:</i>	
hamed ould Boukhary	10.000 UM	— Daddah (El Mebrouk)	10.000 UM
lallahi Barry	7.500 UM	— Denebje ould Maaouya (Elb-Adris)	10.000 UM
ned ould Taleb ould Ely	10.000 UM	— Ahmedou Val	10.000 UM
El Moctar ould Mohamed Abdi	10.000 UM	— Rabani	10.000 UM
ned ould Taleb Zeidane	10.000 UM	— Bijdour Ahmed ould El Guewth	10.000 UM
<i>Département de Guerrou:</i>		— Ajweir El Moctar Oumou ould Babe	7.000 UM
lallahi ould Limam	10.000 UM	— Ishagh ould Mohamed ould Cheikh Sidiya	7.000 UM
hamed El Moustapha ould Ahmed Maloum	10.000 UM	<i>Département de R'Kiz:</i>	
hamed ould Didi	17.500 UM	— Cheikh Abdallahi ould Hambel (In'Aimat)	10.000 UM
hamedou ould Mohamed Mahfoud (El Benya)	10.000 UM	— Abdallahi ould Ihweybel (Bilguerbane)	10.000 UM
<i>Département de Barkéol:</i>		— Mohamed Val ould Elouma (Elma Tindeksem)	10.000 UM
Mohamed ould Taleb Ely	20.000 UM	— Sidi Mohamed ould Abdi (Bereine)	7.000 UM
hamed El Aghab ould Limam	10.000 UM	— Nebaguiya Ibah ould Abdellahi	7.000 UM
<i>Département de Kankossa:</i>		— El Hacem Bâ	7.000 UM
hamed Mahmoud ould Mohamed Horma	7.500 UM	<i>Département de Maderdras:</i>	
ick ould Abdallahi Sy	7.500 UM	— Atweirje	10.000 UM
<b>Région du Tagant</b>		— Tindegumajikh	10.000 UM
<i>Département de Tidjikja:</i>		— Babe ould Be ould Meisseny	5.000 UM
hamed ould Sid'El Bekeye	6.000 UM	— Emendour Bedy ould El Ghady	7.000 UM
ould Abbi ould El Abbasse	6.000 UM	— Mahbouby Chevie ould El Mahboubi (Ehel)	7.000 UM
hamed ould Wededy	6.000 UM	<i>Département de Ouad-Naga:</i>	
kh ould Sid'Ahmed	6.000 UM	— Mohamed Yahye ould Adoud (Oumou El Guoura)	10.000 UM
hamed Zeine ould Ibah	7.500 UM	— Tah ould Abdel Wedoud Tah	10.000 UM
hamed El Moctar ould Daw (Teydoumatt Dez)	10.000 UM	— Mohamed Yehdhih ould Neema	7.000 UM
hamed ould Abdel Kader	10.000 UM	— Mohamed El Yedaly ould Zein	5.000 UM
mou ould Hine	10.000 UM	<i>Département de Rosso:</i>	
ould Taleb	7.000 UM	— El Moctar ould Babe	7.000 UM
<i>Département de Moudjéria:</i>		— Moussa Bâ	7.000 UM
adj ould Vehvou	11.500 UM	<b>Région du Brakna</b>	
ied ould Ahdel Wedoud	6.000 UM	<i>Département d'Aleg:</i>	
kh Ismaïl ould Taleb	6.000 UM	— Mohamed Abdallahi ould El Guelawi	17.000 UM
allahî ould Seyid	6.000 UM	— Mohamed El Hacem ould Mohamed Val	7.500 UM
hamed Mahmoud ould Cheikh ould Mohamed Abe	6.000 UM	— Mohamedou Alfa Sow	7.500 UM
<i>Département de Tichitt:</i>		— Nagi ould Mohameda	10.000 UM
i ould Limame	6.000 UM	— El Hadj Ahmed ould El Menji	10.000 UM
<b>Région du Gorgol</b>		<i>Département de Maghta-Lahjar:</i>	
<i>Département de Kaédi:</i>		— Abderahmane ould Wah	10.000 UM
no Ahmed Sy	8.000 UM	— Cheikh Mohamed Mehid ould Yaaguoub	10.000 UM
ou Oumar Kane	8.000 UM	— Jaevar ould Cheikh Ahmed ould Elmealy	10.000 UM
el Kader Diaghana	8.000 UM	— Ahmed Val ould Brahim	10.000 UM
<i>Département de Maghama:</i>		<i>Département de Boghé:</i>	
no Zakariya Kounté	8.000 UM	— Thierno Ahmed Sy	10.000 UM
amedou Diallo	8.000 UM	— Abdallahi Dia	10.000 UM
no Habib	8.000 UM	— Ba Mohamed El Bechir	7.500 UM
ed Tijani Kani	8.000 UM	— Saydou Diouldé Ly	7.500 UM
<i>Département de M'Bout:</i>		<i>Département de Bababé:</i>	
el Karim ould Mohamed Mahmoud	8.000 UM	— Ahmed Tidjani Dia	7.500 UM
no Ibrahimia Dia	8.000 UM	— Bâ Bocar Aly	7.500 UM
<i>Département de Mounquel:</i>		— Abdallahi Tadirou Bal	7.500 UM
Ahmed ould Dah	9.000 UM	— Bâ Ahmed Tidjani	7.500 UM
hamed Salim ould Limam	9.000 UM	<b>Région de l'Adrar</b>	
<b>Région du Guidimakha</b>		<i>Département d'Atar:</i>	
<i>Département de Sélibaby:</i>		— Mohamed ould H'Mittou	4.000 UM
no Khalidou Ly	8.000 UM	— Sid' Ahmed ould Dahî	10.000 UM
ia Daramé	8.000 UM	— Brahim ould Sid'Ahmed	3.000 UM
		— Mohamed Laghdef ould Dah ould N'Tehch	33.000 UM
		— Metaly ould Berrou	6.000 UM

-- Mohamed Abderahmaneould Itweilib	3.000 UM
<i>Département de Awjerje:</i>	
-- Mohamedould Abdel Wedoud	8.000 UM
-- Mohamed Abderrahmaneould Baha	8.000 UM
<i>Département de Wedane:</i>	
-- El Moustaphaould Ketab	4.000 UM
-- Mohamed Abdellahiould Khouwah	3.000 UM
-- Maryem mint Limameould Dahi	3.000 UM
<i>Département de Chinguitti:</i>	
-- Moulaye Ahmedould Sidi Mohamed	5.000 UM
<b>Région de l'Inchiri</b>	
<i>Département d'Akjoujt:</i>	
-- Ahmed M' Berekould Souleymane	20.000 UM
-- Mohamed Lemineould Ahmdellah	20.000 UM
-- Mohamed Lemineould Abdel Wedoud	30.000 UM
<b>Région du Tiris-Zemmour</b>	
<i>Département de Zouérate:</i>	
-- Sidi Mohamedould Eliyil	7.500 UM
-- Mohamed Lemineould Ahmed Jiddou	7.500 UM
-- Mohamed Abderahmaneould Ibah	7.500 UM
-- Ahmedould Dehah	7.500 UM
-- Cheikhneould Taleb Mohamed	7.500 UM
-- Sadyeould El Kherechy	7.500 UM
<i>Département de F'Derick:</i>	
-- Mohamed Vadelould Mohamed El Moctar	15.000 UM
<b>Région de Dakhlet-Nouadhibou</b>	
<i>Département de Nouadhibou:</i>	
-- Ahmedould Mohamedould Ahmed Taleb	30.000 UM
-- Mohamed Lemineould Mohamed El Moustapha	20.000 UM

Arrêté la présente subvention à la somme de deux millions deux cent deux mille ouguiya (2.202.000 UM).

#### IV. — ANNONCES

##### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PUBLICATION n° 1155 du 16 août 1988 d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine ».

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre, par le présent récépissé de déclaration de publication d'une revue mensuelle dénommée « Sahel Magasine » à M. Mohamedould M'Hayham, né en 1953 à Maghta-Lahjar (Brakna), domicilié à l'îlot B, logement n° 31, exerçant la profession d'administrateur gérant du bureau Sahel Magasine International, sis à l'avenue J.-Kennedy, immeuble Mamy (BMD), B.P. 4904, tél. 511-36 et 522-85, Nouakchott, ce conformément à l'article 6 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, modifiée par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1983, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966, et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Lettre n° 116/M1/D1 du 13 juin 1988 du ministre de l'Information;
- Demande d'autorisation n° REF 291/SEI/MOM/88 du 18 juin 1988;
- Annexes nos 1, 2, 3, 4 et 5;
- Curriculum vitae de l'intéressé;
- Casier judiciaire de l'intéressé;
- Copie acte de naissance de l'intéressé;
- Photocopie passeport au nom de l'intéressé.
- Titre de la revue: « Sahel Magasine ».
- Imprimerie de la revue: S.M.P.I., B.P. 618, à Nouakchott.
- Périodicité de la revue: La revue est mensuelle et paraît par tirage de 1.800 exemplaires en français.

-- Nature de la revue: La revue « Sahel Magasine » est apolitique vocation:

*Informations sur les produits nationaux:*

- Agriculture, mines;
- Pêche, artisanat;
- Industries, commerce;
- Services, bâtiments et T.P.

*Publicité:*

- Publicité des produits (en général et en particulier);
- Publicité des services (en général et en particulier).

*Relations publiques:*

- Organisation de foires;
- Organisation d'expositions;
- Organisation de conférences, réunions...;
- Organisation de séminaires et colloques;
- Organisation de sondages d'opinions.

Le directeur et l'imprimeur responsables de ladite revue sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963, n° par les lois n° 63-229 du 19 décembre 1963, n° 65-047 du 23 février 1965, n° 66-138 du 13 juillet 1966 et n° 73-166 du 2 juillet 1973.

*Article 8 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, cinq exemplaires signés du directeur de la publication seront remis, dans les régions où siège une juridiction de première instance ou au par cette juridiction, dans les autres régions, au secrétariat des circonscriptions administratives. Cinq exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'Information, à Nouakchott, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur.

Chacun de ces dépôts sera effectué, sous peine de 3.000 ouguiya d'amende et de quinze (15) jours à un mois de prison contre le directeur de la publication, ou l'une des deux peines seulement.

*Article 9 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Les imprimés de toute nature, livres périodiques, brochures, gravures, cartes postales, cartes de géographie et autres, les publications ronéotypées, les publications musicales, photographiques, cinématographiques, mis en vente, ou en distribution, en location, ou cédés pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

*Article 66 de la loi n° 66-047 du 23 février 1965:* Le dépôt incoordonné de l'imprimeur ou au producteur est effectué en ce qui concerne les imprimés dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par la voie postale, au service des archives à Nouakchott, à la bibliothèque nationale.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui est le dernier en main la livraison à l'éditeur.

*Article 76 de la loi n° 63-109 du 27 juin 1963:* Sera puni d'une amende de 4.000 à 6.000 ouguiya et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 ouguiya, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et s'il y a lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, condamnation à l'égard des exemplaires achetés d'office; conformément aux dispositions de l'article qui précède.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

*Article premier de la loi n° 66-138 du 13 juillet 1966:* Toute publication de caractère racial ou ethnique, faite par des personnes ou par un autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six (6) à cinq (5) ans, et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 d'ouguiya.

*Article 10 de la loi n° 73-156 du 2 juillet 1973:* Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention dans des lieux publics, la propagande de tous les journaux et écrits périodiques ou non contenus est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des citoyens et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publique que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention et de propagande, desdits journaux ou écrits sont punies d'un emprisonnement de trois (3) ans, d'une amende de 12.000 à 240.000

procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions de journaux et écrits imprimés et de ceux qui en reprennent la teneur sous un titre différent.

**ANNÉE DE DÉCLARATION n° 1296 du 7 septembre 1988 d'une association dénommée « Association mauritanienne pour la promotion de la famille ».**

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de son dépôt d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs subséquents: les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Documents suivants ont été déposés:

- le formulaire de reconnaissance et sa date;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- le règlement;
- le statut;
- le règlement intérieur;
- le règlement des membres fondateurs.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner, à la déclaration faite l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois en vigueur et, en particulier; ils feront procéder à son insertion dans le *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

En cas de modification apportée au statut de ladite association, tout amendement intervenu dans son administration ou direction devront être déposés dans un délai de trois (3) mois, au ministère de l'Intérieur (Article 4 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations).

*Titre de l'association:*

L'association mauritanienne pour la promotion de la famille est apolitique, constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Elle est dotée de la personnalité juridique.

*Buts de l'association:*

D'assister les familles pour retrouver leur équilibre et de contribuer à l'amélioration qualitative de leur vie en leur faisant prendre conscience de leurs possibilités;

D'aider le corps médical et paramédical ainsi que les travailleurs sociaux à la promotion de tout ce qui concourt à procurer un bien-être physique et moral de la famille;

De préparer les individus, selon leur âge, à savoir examiner les difficultés propres à la vie du couple et de leur fournir, selon leurs préoccupations, les informations disponibles;

De participer à la recherche scientifique de l'équilibre entre le problème démographique et le développement économique et social;

De renforcer les projets de développement permettant aux femmes de contribuer dans le processus du développement économique.

*Durée de l'association:*

La durée de l'Association mauritanienne pour la promotion de la famille est illimitée.

*Siège de l'association:*

Le siège de l'association est à Nouakchott.

*Composition du bureau exécutif:*

- Présidente: Mariem mint Ahmed Aicha, née en 1954 à Boutilimitt, de nationalité mauritanienne;
- Vice-président: Abdel Kader ould Ahmed, né en 1954 à Maghata-Lahjar, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier: Ahmed ould Mohamed El Mami, né en 1940 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne;
- Trésorier adjoint: Hamadan ould Tah, né en 1935 à Rosso, de nationalité mauritanienne.